

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie
de
BOUC BEL AIR
Code Postal : 13320

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR

Vu les articles L2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 411-1, R. 325-12 à R. 325-46, R. 417-10 du Code de la Route,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu l'article L.131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

N°2023-48

Considérant qu'en raison de la Fête Foraine qui a lieu dans le Centre-Ville/Village de BOUC BEL AIR, du vendredi 4 Août 2023 17h00 au lundi 7 Août 2023 02h00,

Il convient de :

- Réglementer les zones de fête, la circulation et le stationnement dans le Centre-Ville /Village,
- Réglementer la zone de vie des forains sur le parking du Complexe Sportif Guy Drut,
- Réglementer le mode d'installation et d'exploitation des attractions de forains,
- Réglementer le marché hebdomadaire du jeudi 3 août 2023 et le marché dominical du dimanche 6 août 2023 déplacés tous les deux pour l'occasion.

OBJET : Fête Foraine 2023.

ARRETE**Article un : Réglementation de la zone de fête**

La circulation et le stationnement à tout véhicule sont interdits du lundi 31 juillet 2023 12h00 au lundi 7 août 2023 12h00 :

- Place de l'Hôtel de ville,
- Place Jean Moulin,
- Places de stationnement en épis devant le débit de tabac,
- Parking du Belvédère,
- Boulodrome du Belvédère.

A l'exception des véhicules de secours, de sécurité, des services techniques de la ville, des manèges et autres attractions de forains utilisés pour l'évènement.

Article deux : Réglementation de la circulation centre-ville/village

L'avenue du Général de Gaulle est fermée à la circulation dans sa portion de voie comprise entre le chemin de la Baume du Loup et la rue Auguste Valère du mercredi 2 août 2023 8h00 au lundi 7 août 2023 12h00. Des déviations sont mises en place au niveau de ces deux intersections. Une autre est également positionnée au niveau du cours du Ferrage.

Article trois : Réglementation du parking de l'Hôtel de Ville

La circulation et le stationnement à tout véhicule sont interdits sur le parking de l'Hôtel de Ville du vendredi 4 août 2023 17h00 au lundi 7 août 2023 2h00.

A l'exception des véhicules de secours, de sécurité, des services techniques de la ville, des forains, des commerçants du centre-ville/village et ceux du marché dominical mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Article quatre : Réglementation des marchés

Marché hebdomadaire du jeudi 3 août 2023 : Celui-ci est déplacé pour l'occasion le jeudi 3 août 2023 de 6h00 à 14h00 sur le trottoir derrière le bar. Le stationnement est interdit à tout véhicule sur les 4 places de la zone bleue de l'avenue du Général de Gaulle derrière le Bar du mercredi 2 août 2023 17h00 au jeudi 3 août 2023 14h00.

A l'exception des véhicules des commerçants du marché pour permettre de sécuriser la zone piétonne du marché contre les véhicules béliers.

Marché dominical du dimanche 6 août 2022 : Celui-ci est déplacé pour l'occasion sur le parking de l'Hôtel de Ville le dimanche 6 août 2023 de 6h00 à 15h00.

Pour l'occasion, seuls les véhicules des commerçants du marché dominical sont autorisés à se stationner dans le créneau horaire imparti.

Des véhicules de commerçants sont positionnés à l'entrée du parking de façon à sécuriser les lieux contre l'intrusion de véhicules béliers (voir plan 1 en annexe).

Article cinq : Réglementation de la zone de vie sur le Complexe Sportif Guy Drut

La circulation et le stationnement à tout véhicule sont interdits sur une partie du parking du complexe Guy Drut (voir plan 2 en annexe), du samedi 29 juillet 2023 14h00 au vendredi 11 août 2023 à 8h00.

Seuls les véhicules et caravanes appartenant aux forains présents sur la fête foraine sont autorisés à se stationner. Les véhicules de forains ne doivent en aucun cas bloquer l'accès au Complexe Sportif Guy Drut ainsi qu'au chemin Gabin menant au centre aéré Virginie Dedieu. L'installation des forains doit être conforme au plan joint au présent arrêté.

Article six : Sécurisation de la zone de fête

Des herses anti intrusion de véhicules sont positionnées sur l'avenue du Général de Gaulle au niveau de ses intersections, d'une part avec le chemin de la Baume du Loup (D59) et d'autre part avec la rue Auguste Valère (voir plan 1 en annexe) du vendredi 4 août 2023 17h00 au lundi 7 août 2023 à 01h00.

Article sept : Modalités d'exploitation des manèges

Les modalités d'exploitation des manèges sont définies comme suit :
Les forains pouvant prétendre à exploiter leur manège dans le cadre de la fête foraine sont ceux ayant préalablement adressé une demande auprès du service des Affaires Générales de la ville de BOUC BEL AIR.

Ils doivent joindre les documents nécessaires à l'exercice de leur activité (assurance responsabilité civile, extraits Kbis, contrôles techniques de leurs installations, une attestation sur l'honneur de bon montage stipulant que le matériel utilisé répond aux normes de sécurité en vigueur) en cours de validité.

Article huit : Autorisation des forains à exercer

La liste des forains autorisés à exercer est établie par le service des Affaires Générales après :

- réception des documents demandés à l'article «7»,

- acquittement des droits et taxes d'occupation du domaine public auprès du régisseur municipal le vendredi 4 août 2023 à 15h00. Celui-ci est installé en Mairie.

Les forains ne figurant pas sur la liste mentionnée ne peuvent pas installer leur manège, sauf dérogation accordée par Monsieur le Maire de BOUC BEL AIR ou son représentant.

Article neuf : Réglementation des Jeux

Les jeux faisant gagner des lots de type boissons alcoolisées, boissons conditionnées sous verre, armes blanches ou toute arme par nature sont interdits.

Article dix : Horaires d'ouverture de la fête foraine

Les horaires de fonctionnement de la fête foraine sont les suivants :

- Vendredi 4 Août 2022 de 18h00 à 01h00,
- Samedi 5 Août 2022 de 18h00 à 01h00,
- Dimanche 6 Août 2022 de 18h00 à 01h00.

Article onze : Bal-Orchestre

Lors de la réunion préparatoire de la fête foraine en date du jeudi 6-07-23, il a été décidé entre l'élu en charge de l'évènement et le représentant des forains, que l'organisation et la gestion du bal pour les 3 soirs de fête étaient à la charge des forains. La municipalité mettant uniquement à disposition l'électricité dans les conditions habituelles et dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article douze : Fermeture prématurée de la fête foraine

En cas d'évènement venant troubler l'ordre public, la fermeture prématurée du manège concerné voire de la fête foraine peut être ordonnée par Monsieur le Maire de BOUC BEL AIR ou son représentant.

Article treize : Chiens en liberté

La présence de chiens en liberté sur la zone de fête (voir plan I en annexe) est interdite durant les jours et les heures d'ouverture de la fête foraine (voir article 10). Ils ont l'obligation d'être tenus en laisse par leur propriétaire. En l'absence de son propriétaire, le chien est susceptible d'être placé en fourrière.

Article quatorze : Accès aux véhicules de secours

En cas de nécessité, des véhicules de sécurité et de secours peuvent intervenir au plus près de la fête foraine. Ils ont la possibilité d'accéder au centre-ville/village par les avenues du Général de Gaulle, du 24 Avril 1915, du 8 Mai 1945 et par le chemin de la Baume du Loup. Une zone de stationnement leur sera réservée sur le parking de la Police Municipale.

Article quinze :

Les panneaux de signalisation et les barrières de sécurité nécessaires à l'application des présentes dispositions sont mises en place par le service technique de la ville de BOUC BEL AIR.

Article seize :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

Article dix-sept :

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article dix-huit:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

Article dix-neuf :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice des Services Techniques,
Madame la Directrice du Service des Affaires Générales,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie à BOUC BEL AIR.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUC BEL AIR,

Le

7 JUL 2023



Richard MALLIE

AM 2023-48 - PLAN 1 - ZONE DE FÊTE



Herse



Véhicule (uniquement lors du marché dominical)

AM 2023-48 : PLAN 2 GUY DRUT BASE DE VIE

20230120

